

---

**RÈGLEMENT 701-97**  
**(PROJET)**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE MODIFIER DES ÉLÉMENTS QUANT AUX SANCTIONS ET À DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE, À L'HARMONIE ARCHITECTURALE, À L'ENTREPOSAGE, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AINSI QU'À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

- ATTENDU QUE** le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage 701 en vigueur ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de zonage 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU** la demande de modification réglementaire 2024-0016 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage 701 afin d'ajuster le montant des amendes pour l'abattage d'arbres en concordance avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'abroger les sanctions spécifiques à l'abattage de frêne, d'arrimer avec le Code national du bâtiment une disposition pour la lutte contre l'incendie pour les projets intégrés résidentiels, de modifier la disposition pour l'installation de l'entrée électrique, de restreindre l'entreposage particulier relativement aux véhicules accidentés, de clarifier une disposition quant aux bâtiments accessoires attachés et intégrés ainsi que d'étendre l'autorisation à l'usage résidentiel le fait d'avoir des cases de stationnement sur un autre terrain que sur l'usage desservi ;
- ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement adopté ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

Le 3<sup>e</sup> alinéa ainsi que le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphe de cet alinéa de l'article 2.6 « Sanctions » de la section 2 du chapitre 2 du Règlement de zonage 701 sont modifiés de la façon suivante :

« De même, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas de l'abattage illégal d'arbres. Toute personne qui commet une infraction en abattant un

arbre en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende selon le tableau suivant :

Catégorie d'amendes		Montant d'amendes
Amende de base		2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	500 \$
	Amende maximale par arbre abattu	1 000 \$
	Amende totale maximale	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	100 000 \$

»

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 2.7 « Amende pour l'élagage ou l'émondage d'un frêne » de la section 2 du chapitre 2 du règlement de zonage 701 est abrogé.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.89 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 5.89 « Normes d'implantation » de la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage 701 est modifié par la modification des mots « soixante (60) mètres » au deux phrases du deuxième alinéa de la section « Lutte contre l'incendie » par les mots « 90 mètres ».

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.46 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 4.46 « Entrée électrique » de la sous-section 2 du chapitre 4 du règlement de zonage 701 est modifié par :

« L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal. »

### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.23 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 6.23 « Entreposage particulier » de la section 3 du chapitre 6 du règlement de zonage 701 est modifié par :

« L'entreposage de véhicules accidentés qui ne sont pas en état de marche ou de véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation de l'année courante est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal, sauf sur le terrain où se situe un atelier de débosselage de la sous-classe d'usage CD-3 ayant obtenu un certificat d'occupation valide, à condition que toutes les conditions soient respectées :

- Qu'il n'y ait pas plus de trois véhicules à la fois.
- Que l'espace d'entreposage soit en cour arrière et entourée d'une clôture opaque. »

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

Le premier alinéa de l'article 4.8 « Localisation » de la section 2 du chapitre 4 du règlement de zonage 701 est modifié par :

« Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les constructions et équipements accessoires, à l'exception des garages attachés et intégrés, ne sont autorisés que dans les cours arrière, latérales et en cour avant secondaire. »

**ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.13 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

L'article 11.13 « Généralités » de la section 3 du chapitre 11 du règlement de zonage 701 est modifié par le retrait de la dernière phrase afin qu'on puisse y lire seulement :

« Toutefois, pour tous les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze (15), l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de cent (100) mètres du terrain de l'usage desservi, à condition que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la municipalité doit être partie à l'acte de servitude, lequel doit prévoir que toute modification ou annulation de la servitude ne peut être consentie par les parties sans l'accord préalable de la municipalité. »

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Katherine-Érika Vincent, greffière par intérim**

Avis de motion :	<u>9 avril 2024 – 2024-04-191</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>9 avril 2024 – 2024-04-192</u>
Assemblée de consultation publique :	<u>2024</u>
Adoption du règlement final :	<u>2021</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>2024</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>2024</u>